



MOSELLE FIBRE

Objet : Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisation en M57

<p align="center">COMITE SYNDICAL DU 9 OCTOBRE 2023 DELIBERATION N° CSD 2023-288</p>

Le 9 octobre 2023, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG.

Etaient présents (titulaires et suppléants avec droit de vote) : M. Denis BAUR, Mme Estelle BOHR, M. Franck KLEIN, M. Pierre KOWALCZYK, M. Etienne LAURENT, M. Dominique LEROND, M. Frédéric LEVEE, M. Yves LUDWIG, M. Norbert MARCK, M. Alphonse MASSON, Mme Eléonore PRZYBYLA, M. Michel RAMBOUR, M. Jean-Marc REMY, M. Patrick RISSER, M. Jean-Luc SACCANI, M. Pierre TACCONI, M. Bernard TREUVELOT, M. Thierry UJMA, M. Serge WOLLJUNG M. Pierre ZENNER.

Etaient présents (suppléants) : M. Grégoire LEININGER.

Etaient Absents/Excusés : Mme Claire ANCEL, M. Jean-Bernard BARTHEL, M. Francis BECK, Mme Christelle BOFFIN, Mme Sylvie BOUSCHBACHER, M. Pascal BUCHHEIT, Mme Danielle CALCARI-JEAN, M. Arnel CHABANE, M. Roland CHLOUP, M. Jérôme END, Mme Viviane FATTORELLI, M. Guy GUILLOUET, M. Alex GUTSCHMIDT, M. Philippe HARDY, Mme Christine HERZOG, M. Jean-Luc HUBER, M. Roland KLEIN, Mme Ginette MAGRAS, M. Jean MARINI, M. Thierry MICHEL, M. Zénon MIZIULA, M. Michel PAQUET, Mme Sophie PASTOR, M. Patrick PIERRE, M. Alain PIERROT, M. Frédéric POKRANDT; Mme Alexandra REBSTOCK, Mme Myriam RESLINGER, M. Michel ROUCHON, M. Rémy SADOCCO, Mme Véronique SCHMIT, Mme Isabelle SCHMITT-KNAFF, M. Marc SCHNEIDER, M. Philippe SCHOTT, M. Olivier SEGURA, M. Bernard SIMON, Mme Marielle SPENLE, M. Pierrick SPIZACK, M. David SUCK, Mme Magaly TONIN, Mme Brigitte TORLOTING, M. Patrick WEITEN, M. Romuald YAHAOUI, M. Bernard ZENNER.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical. Monsieur M. Patrick RISSER, a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5721-1 et suivants, et R. 2321-1 ;

VU la délibération n° CSD 2018-81 du 31 janvier 2018 par laquelle le Comité Syndical de MOSELLE FIBRE a voté le budget primitif au titre de l'année 2018 ;

VU la délibération n° CSD 2023-286 du 9 octobre 2023 par laquelle le Comité Syndical de MOSELLE FIBRE a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU le rapport n° CSR 2023-288 présenté au Comité Syndical de MOSELLE FIBRE du 9 octobre 2023 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage du temps, ou de toute autre cause, et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Sur le périmètre et la durée des amortissements :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements reste défini par l'article R. 2321-1 du CGCT.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens. Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération CSD 2018-81 du Conseil Syndical du 31 janvier 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Conformément au choix de l'assemblée issue de la délibération CSD 2018-81 du Conseil Syndical du 31 janvier 2018, les durées d'amortissements sont donc fixées comme suit en supprimant la ligne « Frais de recherche et développement » qui n'est pas utilisée au Syndicat :

Articles M57	Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	
		Biens de faible valeur - Seuil unitaire en deça duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R2321-1 du CGCT) : 1500 €	
		Catégorie de biens amortis	Durée (en années)
2031	Linéaire	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
2033	Linéaire	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans

20421 ; 2041581	Linéaire	Subventions d'équipement : biens mobiliers, matériel et études	5 ans
20422 ; 2041582	Linéaire	Subventions d'équipement : bâtiments et installations	30 ans
20423 ; 2041583	Linéaire	Subventions d'équipement : projets et infrastructures d'intérêt national	40 ans
2051	Linéaire	Logiciels	5 ans
2088	Linéaire	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2158	Linéaire	Matériel technique, appareils, équipements et outillage	10 ans
21838	Linéaire	Matériel informatique	4 ans
21848	Linéaire	Matériel de bureau	10 ans
21848	Linéaire	Mobilier	15 ans
2185	Linéaire	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Linéaire	Autres matériels classiques	8 ans
2315 ; 2318	Linéaire	Génie Civil, y compris études	40 ans
2315 ; 2318	Linéaire	Fibres optiques et shelters	40 ans
2315 ; 2318	Linéaire	Equipements (RTFS, GTB, GTC)	5 ans

Sur l'application du prorata temporis

La nomenclature M57 pose un nouveau principe : celui de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, MOSELLE FIBRE calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Avec la méthode du *prorata temporis*, le but est d'anticiper d'en moyenne 6 mois, l'inscription des recettes d'amortissement pour les biens acquis en année N.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le référentiel M57 prévoit que, dans une logique d'une approche par enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis*. Par exemple, les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur, c'est-à-dire inférieur à 1 500 €), peuvent être amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Pour MOSELLE FIBRE, la règle d'amortissement au *prorata temporis* n'a qu'un intérêt limité par rapport aux règles d'amortissement déjà en place.

En effet :

- Le principal du patrimoine immobilier de MOSELLE FIBRE est déjà construit, et ne serait donc pas concerné ;
- la stratégie de gestion de la trésorerie par MOSELLE FIBRE permet déjà d'anticiper les dépenses de renouvellement futur, lesquelles de surcroît, n'incomberont pas nécessairement directement au Syndicat puisque le patrimoine immobilier est confié en exploitation à un concessionnaire.

Il peut donc être considéré que l'application du *prorata temporis* ne relève que d'un faible enjeu pour MOSELLE FIBRE (budgets principal et annexes), et à ce titre, et après avoir obtenu l'avis positif de Monsieur le Payeur Départemental sur la question, il est décidé d'aménager la règle de l'amortissement au *prorata temporis* en conservant la méthode comptable issue de la M14, dès lors que :

- Le mode d'exploitation des réseaux en Délégation de Service Public n'est pas remis en cause ;
- Le niveau de trésorerie est suffisant pour anticiper les dépenses futures de renouvellement.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ARTICLE 1 : **ADOpte** l'aménagement de la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux, en pérennisant la méthode comptable d'amortissement actuellement pratiquée
- ARTICLE 2 : **FIXE** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau présent au rapport
- ARTICLE 3 : **FIXE** à 1 500 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Nombre d'élus participant au vote : 21

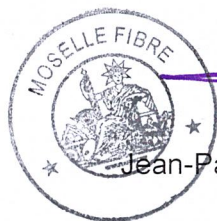
Adopté par : 21 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Copie de cette délibération sera transmise au préfet de la Moselle.

Fait et délibéré ce jour à Saint-Julien-les-Metz

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul DASTILLUNG

Le Secrétaire

Patrick RISSER